

Service risques et installations classées
12-14, rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 20 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



IVRY PARIS 13

43, Rue Bruneseau

Entrée Paris XIII

75013 Paris

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/GP/2023/N°564GR
Code AIOT : 0006506514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} février 2023 dans l'établissement IVRY PARIS 13, implanté sur la commune d'Ivry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 30 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incinérateur de déchets IVRY PARIS XIII a été construit en 1969, modernisé en 1995 puis en 2005. Il est exploité par la société SUEZ. En tant qu'usine d'incinération des ordures ménagères (UOM), elle incinère les déchets produits par 1,5 millions d'habitants, répartis sur 14 communes. Sa capacité de traitement est de 730 000 tonnes/an et 100 tonnes/heure, ce qui en fait l'un des plus grands incinérateurs de déchets d'Europe. La chaleur produite est injectée dans les réseaux de la CPCU, permettant de chauffer près de 100 000 logements.

D'ici 2024, et suite à six années de travaux, le site actuel va fermer et être démantelé pour être remplacé par une unité de valorisation énergétique (UVE) qui traitera un volume de déchets de 350 000 tonnes/an, et une capacité de transfert de 140 000 t/an.

L'installation est classée suivant les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
3520-a	Incinération ou coïncinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans	2 fours, avec une capacité unitaire de	[A]

Rubrique	Libellé	Paramètres	Régime
	des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	50 t/h chacun	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité d'incinération de 750 000 t/an	[A]
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance maximale des machines comprise entre 150 kW et 1 000 kW	[DC]
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Volume équivalent des cuves de traitement compris entre 20 l et 200 l	[DC]
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale supérieure à 50 kW	[D]

La réglementation applicable à l'installation est la suivante :

- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 1968 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°99/975 du 11 juin 1999 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1247 du 10 avril 2003 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2004/2089 du 16 juin 2004 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/467 du 10 février 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2005/5028 du 26 décembre 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2009/10405 du 21 décembre 2009 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2013/2053 du 2 juillet 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014/6413 du 30 juillet 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVRY PARIS 13
- 43, rue Bruneseau - Entrée Paris XIII 75013 Paris
- Code AIOT : 0006506514
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques ;
- risques accidents.

L'inspection fait suite aux incidents survenus les 12, 16 et 21 octobre 2022 et les 6 et 18 janvier 2023.

Le dernier incident du 18 janvier est relatif au bris d'un dispositif de la "demi-ligne" de traitement 101 du groupe four-chaudière n°1 (GFC 1).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Indisponibilités	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	30/06/23
3	Caractéristiques des cheminées	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 37-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois ou 30/06/23 sous conditions

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	VLE NO _x	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 38-2	/	Sans objet
5	VLE dioxines/furannes	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 38-4	/	Sans objet
6	VLE CO	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 38-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de sa visite de l'établissement, l'inspection des installations classées a relevé trois non-conformités :

- **Non-conformité n° 1 :** l'exploitant n'a pas rapidement informé la préfète du Val-de-Marne, et l'Inspection des installations classées de l'incident du 18 janvier 2023 (condition 5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004) ;
- **Non-conformité n° 2 :** l'exploitant maintient le fonctionnement de son installation dans une situation susceptible de générer des rejets dépassant les valeurs limites (condition 18 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004) ;
- **Non-conformité n° 3 :** l'installation rejette des fumées à une vitesse d'éjection inférieure aux 12 m/s (condition 37-2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 5
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident ou de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V, Titre 1er du code de l'Environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations, les incidents observés ou enregistrés sont tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.
Constats : L'Inspection a constaté une notification tardive de l'évènement du 18 janvier 2023, puisqu'elle a été effectuée 8 jours après l'incident, soit le 26 janvier. L'exploitant a initialement jugé, qu'en l'absence de passage des fumées du groupe four-chaudière n°1 (GFC 1) aux exutoires, à la suite du bris d'un ventilateur intermédiaire de la "demi-ligne" de traitement 101 des fumées, il n'y avait pas lieu de notifier l'incident à la préfète du Val-de-Marne, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées. Cependant, cet incident est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux, en ce qu'il impacte le dispositif de traitement des fumées du GFC 1 de l'incinérateur. Dès lors, et même en l'absence de dépassements, l'exploitant était tenu de notifier rapidement un tel évènement. En outre, une situation similaire s'est produite lors de l'incident du 31 mai 2019, relatif à la perte d'alimentation des deux tableaux électriques sources, l'exploitant n'avait pas jugé nécessaire de notifier immédiatement l'Inspection des installations classées. Ce point avait alors fait l'objet d'une demande de "communication rapide et directe" auprès des services par un courrier préfectoral du 19 juin 2019. En conséquence, il a été demandé à l'exploitant de faire évoluer ses procédures internes en cohérence avec la réglementation et les procédures du même type du SYCTOM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 18 (et article 10 de l'AM modifié du 20/09/2002)
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour réduire la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de la condition 17-4, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à la condition 61 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Constats : Concernant l'incident du 18 janvier 2023, le fait générateur est lié à une casse du ventilateur intermédiaire de la ligne 101 du GFC 1.

Le ventilateur intermédiaire impacté est utilisé pour compenser les pertes de charge du flux de fumées en sortie du catalyseur SCR (une structure alvéolée complexe créant une surface d'échange propice pour les réactions chimiques, mises en œuvre pour réduire les concentrations en NO_x et en dioxines/furannes). Cet élément met en mouvement le fluide par l'utilisation d'une volute (un entonnoir incurvé en forme de spirale) comportant une roue reliant des aubages qui, par rotation, vont insuffler un débit.

Malheureusement, malgré une surveillance accrue des paramètres pertinents de la machine tournante (analyse vibratoire en continu et ponctuellement par la société GED, qui a réalisé le dernier contrôle le 3 janvier 2023), aucune dérive n'avait été constatée de nature à permettre à l'exploitant de prévenir cet incident.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de se positionner sur l'évolution des risques liés à la présente situation dégradée, et notamment sur un risque de passage de fumées non traitées aux exutoires, en cas de problème sur le ventilateur de tirage de la ligne fonctionnelle 102. En effet, une perte imprévue de tirage des fumées amène l'installation dans une procédure d'arrêt d'urgence, qui peut conduire, en cas de risque de surpression ou de surchauffe des fumées, à devoir contourner le système de traitement des fumées dans sa globalité via des exutoires.

Ce dernier a répondu qu'en cas d'avarie sur ce ventilateur, une situation transitoire entraînerait effectivement le rejet de fumées brutes.

L'exploitant prévoit un remplacement du filtre sinus du ventilateur de tirage pour fin mai 2023, et un remplacement du ventilateur intermédiaire pour fin juin 2023.

Par ailleurs, les incidents des 12, 16 et 21 octobre 2022 et 6 janvier 2023 sont relatifs à la fuite des évaporateurs de la ligne GFC 2 de l'incinérateur. Ces événements ont provoqué la hausse du débit de fumée à refroidir avant passage dans les laveurs. Le dispositif de refroidissement n'étant pas suffisant pour assurer une température compatible avec cet organe du système de traitement des fumées, l'exploitant a réalisé un passage des fumées vers les exutoires afin de le protéger.

L'évaporateur est l'un des trois organes, avec les surchauffeurs et les économiseurs, de la chaudière. C'est un dispositif situé entre +19m et +23m dans la colonne du four, juste au dessus du foyer incinérateur. Ce dernier est découpé en 26 panneaux subdivisés en sections de tubules faisant office de zone d'échange entre l'eau à vaporiser, et les fumées de combustion, aussi nommées "manchettes".

Les tubules sont entourées par un matériau réfractaire afin d'éviter que l'atmosphère corrosive des fumées ne les endommage. Les interstices entre les manchettes sont reliées par des joints isolants.

Après l'incident du 12 octobre 2022, l'exploitant a réalisé une maintenance sur le panneau n°8 concerné de l'évaporateur et a procédé à la réparation des tubules endommagées.

Après l'incident du 16 octobre 2022, l'exploitant a réalisé une maintenance sur le panneau n° 6 impacté.

Après l'incident du 21 octobre 2022 et relatif au panneau n° 23, l'exploitant a réalisé une expertise de la chaudière sur l'intervalle de 19 à 22 mètres, en retirant le réfractaire pour examiner l'état des tubules des 400 manchettes, pendant trois semaines. Il a été procédé au remplacement des joints manquants, des tubules fragilisées, et au dépôt de matière sur les tubules fonctionnelles pour les renforcer. À l'issue de cette maintenance, l'exploitant a réalisé une épreuve d'étanchéité à 70 bars pour pouvoir remettre en service la chaudière.

En parallèle, l'exploitant a planifié une expertise complète des trois organes des deux chaudières des GFC 1 et GFC 2 aux prochains arrêts techniques programmés (mi-année 2023 pour la GFC 1 et fin janvier 2023 pour la GFC 2), par deux experts chaudières.

L'exploitant a constaté lors de cette revue sur GFC 2 une usure anormale des joints entre les portions de réfractaire (cuits et manquants), ainsi qu'une fragilisation des tubules aux droits des interstices derrière les joints. Ce dernier a mandaté deux laboratoires agréés pour déterminer les causes de ces érosions irrégulières en réalisant des prélèvements des joints dégradés et des tubes percés. À ce jour, l'expertise est toujours en cours.

En parallèle, et à titre préventif, il a été décidé de changer la technologie des joints, pour les panneaux 12, 13, 16 et 17 du GFC 2, capables de résister à des températures entre 1 700 °C (panneaux 12 et 13), et 1 500°C (panneaux 16 et 17). Le changement a été acté lors de l'arrêt technique programmé (ATP) de fin janvier 2023.

En outre, la direction technique de SUEZ a réalisé une analyse des paramètres supervisés, en l'espèce les courbes de température, pour vérifier l'existence d'anomalies permettant d'expliquer l'usure des joints. Il n'y a pas eu d'anomalies de températures significatives, avec seulement un dépassement des 1 050°C, soit moins d'un pourcent du temps d'exploitation.

Une hypothèse, soulevée par l'exploitant, serait liée aux phénomènes d'explosion, récurrents depuis 2020, des bouteilles de protoxyde d'azote, qui finissent par se retrouver dans les ordures ménagères. Il a été estimé, par l'exploitant, qu'en moyenne 100 à 200 bouteilles par jour étaient malencontreusement incinérées dans les deux fours GFC 1, et GFC 2, avec une prépondérance pour le GFC 2. Ces explosions provoqueraient des arrêts intempestifs et favoriseraient les usures thermomécaniques des structures du four, dont peut-être les joints.

L'incident du 6 janvier 2023 relatif à la fuite chaudière du GFC 2, située notamment au panneau n° 5 dans une section à 19,5 mètres, est inclus dans l'intervalle couvert par l'examen précité de recherche des causes d'incident. Le passage aux exutoires a duré 31 minutes et 32 secondes.

Concernant l'autre incident du 6 janvier 2023, une perte de l'alimentation électrique a provoqué un arrêt d'urgence des fours. Cette perte d'alimentation électrique est consécutive aux chantiers de l'UVE et, notamment, des essais à vide des tableaux électriques sources de la nouvelle unité. Un problème lié au disjoncteur de l'UVE a provoqué une coupure du sectionneur RTE en amont, provoquant ainsi une perte électrique pour l'UIOM. L'exploitant a rapidement réagi en provoquant la bascule vers la ligne de secours au bout d'une dizaine de minutes. Cependant, la situation transitoire a provoqué une hausse du débit de fumées à refroidir, supérieure aux capacités de refroidissement du dispositif en amont des laveurs, nécessitant un passage aux exutoires pendant une durée de 8 minutes et 29 secondes.

L'exploitant a précisé à l'Inspection avoir pris conscience de la situation relative aux incidents sur les évaporateurs et a augmenté le budget alloué au gros entretien de renouvellement (GER) avec une part plus importante allouée aux zones chaudières.

De fait, l'Inspection s'étonne que l'exploitant n'ait pas détecté ce phénomène d'usure prématurée

plus en amont des incidents d'octobre 2022. En effet, des maintenances annuelles en 2021 et 2022 ont été réalisées sur des portions de cette chaudière, en adéquation avec les pratiques connues pour les installations de cette nature.

En conséquence, même si l'exploitant investit pour maintenir ses équipements, en prenant en compte la situation actuelle et le retour d'expérience des divers incidents survenus en 2022 et 2023, l'inspection considère qu'en maintenant le fonctionnement de l'installation, sur une période d'au plus une année (prochain arrêt technique), avec des équipements qui ont des risques accrus de ruptures, conduisant à des situations pouvant générer des rejets atmosphériques dépassant les valeurs limites. L'exploitant a par ailleurs pris le risque d'une émission de substances au-delà des valeurs limites et ce afin de préserver le ventilateur de tirage 102. Le cumul de ces deux situations a engendré un risque accru et évitable en cela que le remplacement du filtre sinus en amont de l'évènement aurait permis d'éviter de prendre un risque de dépassements des valeurs limites. L'exploitant ne prend donc pas toutes les précautions nécessaires pour réduire la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques mentionnées à la condition 18 de son arrêté préfectoral.

Dans ces conditions, l'Inspection des installations classées constate une non-conformité à la disposition visée par la présente fiche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 juin 2023

N° 3 : Caractéristiques des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 37-2

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des cheminées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

Constats : Consécutivement à une baisse de la puissance des ventilateurs, l'installation rejette des fumées à une vitesse inférieure au minimum réglementaire de 12 m/s. Actuellement, cette vitesse est régulièrement aux alentours de 11 m/s. De fait, la vitesse réglementaire minimale est prescrite pour permettre une dispersion suffisante des fumées et ainsi réduire l'exposition chronique des populations voisines de l'incinérateur aux substances chimiques.

Pour les journées du 19 au 22 janvier 2023, un écart de 0.35 m/s a été observé, pour celles du 5, 19, 25 et 26 février le minimum a atteint 11,71 m/s.

En l'état, l'Inspection n'est pas en mesure d'évaluer si cette plus faible vitesse remet en cause les hypothèses de la dernière étude des risques sanitaires.

En conséquence, il a été demandé à l'exploitant de solliciter une expertise à ce sujet pour estimer l'impact de cette situation sur le risque chronique de l'environnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois ou 30/06/23 sous conditions

N° 4 : VLE NO_x

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 38-2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE NO _x
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE en moyenne journalière : 80 mg/Nm ³ VLE en moyenne sur une demi-heure : 160 mg/Nm ³
Constats : L'Inspection des installations classées n'a pas constaté de dépassements des valeurs limites d'émission pour les NO _x sur la période du 18 au 31 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : VLE dioxines/furannes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 38-4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dioxines/furannes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE dioxines : 0,1 ng/m ³
Constats : Afin de prévenir l'arrêt du ventilateur de tirage de la ligne non impactée, lié à une surchauffe du filtre sinus, l'exploitant a diminué la puissance de ce dernier à 90%, et a été contraint de faire fonctionner le ventilateur de tirage (en fin de la chaîne de traitement) à 30% afin d'éviter une baisse de la température du GFC 1 en deçà des 850°C réglementaires. De fait, une fraction des fumées (estimée à 30% maximum du flux) n'est pas traitée par un catalyseur SCR, qui participe à la réduction de la concentration des NO _x et des dioxines et furannes. Pour couvrir la période d'indisponibilité du ventilateur intermédiaire, l'exploitant a mis en place un plan de surveillance renforcée comprenant notamment six analyses réglementaires sur 6h par un laboratoire, en l'espèce SOCOR'AIR, sur la période du 30 janvier au 2 février, ainsi qu'une réduction à 14 jours de la durée de prélèvement de la surveillance semi-continue. Concernant le second point, les résultats de la période du 17 au 30 janvier 2023 relèvent une valeur de dioxines/furannes à 0,009 ng/Nm ³ , en deçà de la valeur réglementaire de 0,1 ng/Nm ³ . À ce titre, l'inspection constate, sur la base des éléments fournis, qu'il n'y a pas eu de dépassements des VLE en dioxines, sous réserve de confirmation par les résultats d'analyses de la campagne réglementaire sur 6h en cours d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : VLE CO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, condition 38-1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE CO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, y compris pendant les phases de démarrage avec incinération de déchets et les phases d'extinction : - 50 mg/m ³ de gaz de combustion en moyenne journalière ; - 150 mg/m ³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m ³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
Constats : L'Inspection des installations classées n'a pas constaté de dépassements des valeurs limites d'émission pour les CO sur la période du 18 au 31 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet